GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A2 844
LYON

Dénomination : ABITIBI MAINTENANCE

n° de gestion : 1999B02070

n° d'identification : 423 510 627

n° de dépôt : A2012/012844

Date du dépôt : 29/05/2012

Pièce : Projet

4143075

4143075

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION

Entre les soussignés :

- La société MANITOBA entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 9 RUE DE L'AQUEDUC - Parc d'Activité de Charpenay à LENTILLY (69120), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 451 634 224, représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT.

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée »
D'une part,

Et :

- **La société ABITIBI MAINTENANCE,** entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social à LENTILLY (69210) Parc d'Activité de Charpenay, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 423 510 627 représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant, ayant tout pouvoir à cet effet ;

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante »
D'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la société MANITOBA par la société ABITIBI MAINTENANCE, il a été exposé ce qui suit :

1 - Principe et conditions générales de la fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

La société MANITOBA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société ABITIBI MAINTENANCE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

— le patrimoine de la société MANITOBA sera transmis à la société ABITIBI MAINTENANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société MANITOBA à cette date, sans exception ;

— La société ABITIBI MAINTENANCE sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2 - Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante

2.1 Société absorbée

La société MANITOBA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'entretien, la mise en route, le dépannage, la maintenance, et toutes installations domestiques ou industrielles de chauffage, de climatisation, installation électrique, plomberie, zinguerie ; la vente et le négoce de matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social ;

Elle a été constituée pour une durée de quatre – vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Son capital s'élève actuellement à 100 000 € divisé en 800 parts sociales d'un montant nominal de 125 €, entièrement souscrites et libérées.

Ses parts sociales ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2.2 La société absorbante

La société ABITIBI MAINTENANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'entretien, la mise en route, le dépannage de toute installation domestique ou industrielle de chauffage, installation électrique, climatisation, plomberie ; la vente et le négoce des matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

Son capital s'élève actuellement à 100 000 € divisé en 500 parts sociales d'un montant nominal de 200 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses parts sociales ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3 - Liens en capital

La société ABITIBI MAINTENANCE, société absorbante, détient 800 parts sociales de MANITOBA, société absorbée, représentant 100 % du capital de cette société.

4 - <u>Dirigeants communs</u>

La société ABITIBI MAINTENANCE et la société MANITOBA ont pour dirigeants sociaux communs : Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant

5 - <u>Motifs et objectifs de la fusion</u>

La restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent la société ABITIBI MAINTENANCE et MANITOBA, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I. - DATE D'EFFET DE LA FUSION COMPTES DE RÉFÉRENCE MÉTHODES D'ÉVALUATION

<u>Article 1 - Date d'effet de la fusion - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération</u>

La fusion sera réalisée avec effet au 1er Janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés ABITIBI et MANITOBA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice, clos le 31 Décembre 2011, de la société MANITOBA ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette société réunie le 5 Mai 2012.

II. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

<u>Article 3 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif</u>

La société MANITOBA apportera à la société ABITIBI MAINTENANCE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 Décembre 2011, à charge pour la société ABITIBI MAINTENANCE d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société MANITOBA.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle distinct, et à l'envers au sens du règlement n° 2004-01

susvisé, étant prévu que l'associé principal de la société absorbée prenne le contrôle de la société absorbante .

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société MANITOBA devant être intégralement dévolu à la société ABITIBI MAINTENANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

3.1 Actif

L'actif apporté par la société MANITOBA comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° Immobilisations incorporelles	**Valeur nette comptable au 31/12/2011**
Concessions, brevets, marques dont enseigne	**NEANT**
Fonds de commerce de plomberie, comprenant la clientèle attachée à l'activité de plomberie	**96 562,28 €**
Total des immobilisations incorporelles	**96 562,28 €**

2° Immobilisations corporelles	**Valeur nette comptable au 31/12/2011**
Terrains (selon détail en annexe)	**NEANT**
Constructions (selon détail en annexe)	**NEANT**
Installations techniques, matériel et outillage (selon détail en annexe)	**35 755,26 €**
Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe)	**286,86 €**
Total des immobilisations corporelles	**36 042,12 €**

3° Immobilisations financières	**Valeur nette comptable au 31/12/2011**
Participations (selon détail en annexe)	**NEANT**
Titres de placement	**NEANT**

Autres valeurs immobilisées	**75,98 €**
Prêts	**NEANT**
Dépôts et cautionnements	**9 900,00 €**
Total des immobilisations financières	**9 975,98 €**

4° Actif circulant	**Valeur nette comptable au 31/12/2011**
Valeurs en stocks (matières premières et autres approvisionnement, marchandises)	**30 659,27 €**
Avances et acomptes versés sur commandes	**NEANT**
Clients et comptes rattachés	**99 314,88 €**
Autres créances	**40 583,24 €**
Disponibilités	**79 016,83 €**
Charges constatées d'avance	**239,82 €**
Total de l'actif circulant	**549 814,04 €**

3.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : **96 562,28 €**
- Immobilisations corporelles : **36 042,12 €**
- Immobilisations financières : **9 975,98 €**
- Actif circulant : **549 814,04 €**

Soit un actif apporté évalué à **692 394,42 €.**

3.3 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 Décembre 2011 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	**Montant au 31/12/2011**
Provisions pour risques	**NEANT**
Provisions pour charge	**NEANT**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	**122 395,61 €**
Emprunts et dettes financières diverses	**64 409,25 €**
Avances et acomptes sur commandes en cours	**NEANT**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**263 922,63 €**
Dettes fiscales et sociales	**103 849,11 €**
Autres dettes	**26 689,41 €**
Total du passif	**581 266,01 €**

Le représentant de la société MANITOBA certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 Décembre 2011: aucun passif non comptabilisé.

3.4 Engagements hors bilan : NEANT

3.5 Actif net apporté au 1er Janvier 2012

L'actif apporté étant évalué à un montant de **692 394,42 €** et le passif pris en charge s'élevant à **581 266,01 €,** il résulte que l'actif net apporté par la société MANITOBA s'établit à un montant de **111 128,41 €** au 31 Décembre 2011.

3.6 Rémunération de l'apport – fusion :

La société ABITIBI MAINTENANCE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du code de commerce, il ne sera pas procédé à la création de titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la société absorbante.

Dès lors, la différence entre :

- La valeur nette des biens et droits apportés, soit .....111 128.41 €

- Et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 800 parts sociales de la société absorbée, soit.....35 633.75 €

Soit la somme de 75 494.66 € constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé en produit financier chez la société absorbante

III. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4 - Origine de propriété de la société absorbée

Le fonds de commerce de la société MANITOBA exploité Parc d'activité de Charpenay à LENTILLY (69210) résulte :

- d'un acte d'achat de fonds de commerce de plomberie zinguerie, chauffage en date du 2 décembre 2003 à Monsieur Roger DUMAS.

- d'un acte d'achat de fonds de commerce de plomberie chauffage en date du 11 Janvier 2005 à la société ETABLISSEMENT ROBERT GUY SARL.

- d'une fusion en date du 1er Septembre 2009 entre la société MANITOBA et la Etablissement HENRI CHAMBE avec reprise du fonds de commerce de Zinguerie, sanitaire, chauffage, de vente et entretien d'appareils électro – ménager.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La société ABITIBI MAINTENANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société MANITOBA, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de MANITOBA, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société MANITOBA à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la société MANITOBA seront transmis à la société ABITIBI MAINTENANCE.

De convention expresse entre les parties, la société ABITIBI MAINTENANCE aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société MANITOBA à compter, rétroactivement, du 1er Janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société ABITIBI MAINTENANCE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société ABITIBI MAINTENANCE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 6 - Engagements réciproques

La société ABITIBI MAINTENANCE et la société MANITOBA conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société MANITOBA remettra à la société ABITIBI MAINTENANCE les comptes de la période du 31 Décembre 2011 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 7 - Charges et conditions

La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la société A leur protection sociale.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société MANITOBA sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société ABITIBI MAINTENANCE au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

IV. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 8 - Dissolution de la société absorbée - Remise des actions nouvelles

La société MANITOBA sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société MANITOBA devra être entièrement pris en charge par la société ABITIBI MAINTENANCE, la dissolution de la société MANITOBA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2012 par la société absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante. Un quitus sera donc donné, lors de la réalisation de la fusion, au gérant de la société absorbée pour la période comprise depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société ABITIBI MAINTENANCE, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés.

La société absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

V. - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 - Réalisation de la fusion - Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés chaque société ;

SI

VI. - DÉCLARATIONS

Article 10 - Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Stéphane SIFFERT représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société MANITOBA n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société MANITOBA n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

Il déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société absorbée du fait de la fusion.

VII. - ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 11 - Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 12 - Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er Janvier 2012. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 1er Janvier 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments

de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

- de reprendre à son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi de plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts ;

- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

Article 13 - Taxe sur la valeur ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante

s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257, 7° du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la société absorbée.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

Article 14 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

Article 15 - Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 16 - Taxes annexes

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Janvier 2012.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 dudit code. La société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 18 - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société ABITIBI MAINTENANCE qui s'y oblige.

Article 19 - Formalités

La société ABITIBI MAINTENANCE remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 21 – Annexes

- Etat des immobilisations de la société MANITOBA

Les annexes ci-dessus font partie intégrante du présent acte.

SS

Fait à LENTILLY,
Le 29/05/2012

Pour la société ABITIBI MAINTENANCE
Monsieur Stéphane SIFFERT

Pour la société MANITOBA
Monsieur Stéphane SIFFERT

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Compte : 20700000 FONDS COMMERCIAL

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00001 000 FONDS DE COMMERCE	22 957.00	021203	N 0,00				22 957.00	
00014 000 FONDS DE COMMERCE GUY ROBERT	9 500.00	301104	N 0,00				9 500.00	
00044 000 FONDS DE COMMERCE	19 056.13	250475	N 0,00				19 056.13	
00060 000 Avaluation Fdc suite Fusin CHAMBE	45 049.15	010909	N 0,00				45 049.15	
Totaux compte : 20700000	**96 562.28**						**96 562.28**	

Compte : 21540000 MATERIEL INDUSTRIEL

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00002 000 OUTILLAGE OCCASION	5 043.00	021203	L 33,33	5 043.00		5 043.00		
00022 000 MATERIEL EXPLOITATION - PETIT OUTILLAGE	1 800.00	220306	L 50,00	1 800.00		1 800.00		
00038 000 Perforateur +Télémètre + Meuleuse + Perceuse	2 333.67	040408	L 25,00	1 603.00	584.00	2 187.00	146.67	
08000080 RICHARDSON								
Détail : PERFORATEUR GBH3 BOSCH	1 695.17	3						
TELEMETRE LASER DLE 50 BOSCH	250.16	2						
MEULEUSE ANGUL GWS24 BOSCH	155.17	1						
PERCEUSE GSR 14.4VE-2 BOSCH	233.17	1						
00045 000 ECHELLES	782.49	010483	L 12,50	782.49		782.49		
00046 000 Rachat Outillage	2 047.19	301108	L 25,00	1 068.87	512.00	1 580.87	466.32	
Détail : Perceuse Visseuse (Seb)	215.17	1						
Perceuse Visseuse (Henri)	215.17	1						
Meuleuse (Sylvain)	68.17	1						
Meuleuse (Henri)	68.17	1						
Perfo DH25 (Sylvain)	597.17	1						
Perfo Burineur DH40	695.17	1						
Perfo à Fil (Henri)	188.17	1						
00051 000 Fer à Souder Portatif Express	208.60	280209	L 33,33	129.00	70.00	199.00	9.60	
00061 000 ANALYSEUR	1 660.00	280210	L 33,33	466.00	554.00	1 020.00	640.00	
00062 000 PICUS SET DUPLEX	2 517.15	270710	L 33,33	364.00	840.00	1 204.00	1 313.15	
00066 000 SIDER ACHAT MAT	529.92	170311	L 33,33		141.00	141.00	388.92	
00068 000 Cintreuse Arbalete	350.00	010911	L 33,33		39.00	39.00	311.00	
08000430 DIVERS L - Q								
00069 000 Onduleur	150.00	010911	L 33,33		17.00	17.00	133.00	
08000430 DIVERS L - Q								
00070 000 Filière	200.00	010911	L 33,33		23.00	23.00	177.00	
08000430 DIVERS L - Q								
00071 000 Machine à geler	800.00	010911	L 33,33		90.00	90.00	710.00	
08000430 DIVERS L - Q								
Totaux compte : 21540000	**18 422.02**			**11 256.36**	**2 870.00**	**14 126.36**	**4 295.66**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Compte : 21810000 INSTAL./AGENC.DIVERS

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00024 000 ENSEMBLE DE RAYONNAGE	15 000.00	070406	L 12,50	8 882.00	1 875.00	10 757.00	4 243.00	
00027 000 Installation Centrale NPS	3 000.00	130407	L 20,00	2 233.00	600.00	2 833.00	167.00	
00028 000 Quote Part DUMAS Carrelage MONANGE Bureau	272.26	011207	L 20,00	170.00	55.00	225.00	47.26	
00029 000 Bacs pour Zone de Stockage (origine RAJA)	568.52	211207	L 20,00	346.00	114.00	460.00	108.52	
00030 000 Travaux Aménagement Bureau Magasinier (origine SILVADOM)	1 281.81	311207	L 20,00	772.00	257.00	1 029.00	252.81	
00039 000 Travaux Amenagement Bureau Magasinier 08000010 ABITIBI	1 523.56	040108	L 20,00	913.00	305.00	1 218.00	305.56	
00040 000 S.A.S. Porte Grillagée +Portes Autocoulissantes autoportées	4 960.00	310308	L 14,29	1 954.00	709.00	2 663.00	2 297.00	
00041 000 Mise en place Moteur et Commande déportée + Règlage Porte	1 320.00	310508	L 14,29	490.00	189.00	679.00	641.00	
00052 000 Fourniture et Pose Ensemble d'Entrée - Porte sectionnelle Aluminium à rupture de pont thermique	4 650.00	250309	L 14,29	1 179.00	665.00	1 844.00	2 806.00	
00053 000 Plâtrerie - Peinture - Faux Plafond : Local Electro Ménager	5 411.00	200409	L 14,29	1 317.00	774.00	2 091.00	3 320.00	
00054 000 Salle d'Exposition : sol et carrelage	9 499.00	270409	L 14,29	2 285.00	1 358.00	3 643.00	5 856.00	
00055 000 Matériel Electrique Salle Exposition	1 565.83	300409	L 14,29	375.00	224.00	599.00	966.83	
00056 000 Modification Entrée Magasin	980.00	300309	L 14,29	248.00	141.00	389.00	591.00	
00057 000 Aménagement Local Commercial	14 777.62	180509	L 14,29	3 432.00	2 112.00	5 544.00	9 233.62	
00073 000 Quote part prise en charge travaux d'aménagement 08006300 SCI 917 K	635.00	011211	L 20,00		11.00	11.00	624.00	
Totaux compte : 21810000	65 444.60			24 596.00	9 389.00	33 985.00	31 459.60	

Compte : 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00005 000 FORD TRANSIT 4301 XV 69	8 500.00	301104	L 33,33	8 500.00		8 500.00		
00007 000 CITROEN C15 3979 WF 69	2 500.00	301104	L 33,33	2 500.00		2 500.00		
00017 000 CITROEN BERLINGO 1.9D CFT 801 ADF 69	7 000.00	140306	L 25,00	7 000.00		7 000.00		
00018 000 FORD CONNECT 220C TDDI 75 4157 ZK 69	5 800.00	140306	L 25,00	5 800.00		5 800.00		
00019 000 KANGOO CONFORT DCI 70. 52 AGW 69	7 300.00	140306	L 25,00	7 300.00		7 300.00		
00020 000 KANGOO CONFORT DCI 70. 53 AGW 69	7 400.00	140306	L 25,00	7 400.00		7 400.00		

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Compte : 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00033 000 PEUGEOT BOXER 700 ABT 69	160.96	010308	L 33,33	153.00	7.96	160.96		
00034 000 PEUGEOT BOXER 280C pack cd clim	159.15	011008	L 33,33	122.00	37.15	159.15		
00047 000 BERLINGO CITROEN	9 896.18	130405	L 25,00	9 896.18		9 896.18		
00065 000 Rachat CB FORD TRANSIT	160.25	100211	L 33,33		48.00	48.00	112.25	
00067 000 RACHAT Ford Ranger 08000550 CIC BAIL	145.61	210911	L 33,33		14.00	14.00	131.61	
Totaux compte : 21820000	**49 022.15**			**48 671.18**	**107.11**	**48 778.29**	**243.86**	

Compte : 21830000 MAT.BUREAU &INFORMATIQUE

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00023 000 MATERIEL DE BUREAU - MOBILIER ET PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	2 000.00	220306	L 50,00	2 000.00		2 000.00		
00025 000 AUTOCAD LIGHT 2006 - VOLOVIEW EXPRESS	1 360.00	230106	D 33,33	1 360.00		1 360.00		
00031 000 Fax - Laser 2820	195.63	021107	D 33,33	195.63		195.63		
00042 000 Ordinateur Portable DELL V1500 CORE 2 DUO T5470	429.00	030608	D 33,33	429.00		429.00		
00059 000 Matériel de Sauvegarde	2 190.00	020609	D 33,33	1 589.00	601.00	2 190.00		
Totaux compte : 21830000	**6 174.63**			**5 573.63**	**601.00**	**6 174.63**		

Compte : 21840000 MOBILIER

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00043 000 ARMOIRE BUREAU	127.00	171008	L 20,00	58.00	26.00	84.00	43.00	
Totaux compte : 21840000	**127.00**			**58.00**	**26.00**	**84.00**	**43.00**	

Compte : 27110000 CR. MUT. PARTS SOCIALES

No Immo Libellé	Immobilisations Montant HT	Date	Taux	Amortissements Antérieur	Exercice	Total	Valeur Résiduelle	Date Cession
00049 000 PARTS SOC. CRDIT MUTUEL	60.98	310303	N 0,00				60.98	
00050 000 1 PART SOCIALE CREDIT MUTUEL	15.00	010607	N 0,00				15.00	
Totaux compte : 27110000	**75.98**						**75.98**	

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Compte : 27500000 DEPOTS ET CAUTIONS

No Immo Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur	Date
	Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total	Résiduelle	Cession
00026 000 CAUTION LOCAUX LENTILLY	9 900.00	160606	N 0,00				9 900.00	
Totaux compte : 27500000	**9 900.00**						**9 900.00**	

Récapitulatif général

Valeur brute Immobilisation début exercice	Augmentations				Diminutions			Valeur brute Immo. fin exercice
	Réévaluation	Acquisition	Poste/Poste	Total	Cession	Poste/Poste	Total	
242 757.88		2 970.78		2 970.78				245 728.66

Montants des Amortissements début exercice	Augmentations : dotations de l'exercice				Diminutions Amort. sortis de l'actif	Montant Amortissements fin exercice	Amortissements dérogatoires	
	Linéaires	Dégressif	Exceptionnels	Total			Dotations	Reprises
90 155.17	12 392.11	601.00		12 993.11		103 148.28		